

ou biens immeubles, contenus dans le dit Serment ou Avis seront avec d'autres terres, possessions et bien immeubles appartenant à la personne prenant tel Serment ou donnant tel Avis, sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors et dans ce cas, dans le vrai sens et intention, et pour les fins de cet Acte, les terres, possessions et biens immeubles contenus dans les dits Serment et Avis, ne seront censés être affectés qu'en autant seulement que les autres terres, possessions et biens immeubles, ainsi conjointement chargés, ne suffiront point pour les payer, satisfaire ou décharger.

Il est pourvu au cas où la propriété seroit affectée.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la qualification requise par cet Acte ou aucune partie d'icelle, consistera en Rente, il sera suffisant de spécifier, dans tel Serment ou Avis, comme susdit, la quantité des terres, possessions ou biens immeubles dont telle Rente proviendra, qui sera de valeur suffisante pour assurer cette Rente.

Proviso.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Demandeur ou le Dénonciateur dans aucune telle Action, Poursuite ou Information la discontinueroit autrement que comme susdit, ou que le jugement seroit rendu contre lui, alors et dans chaque tel cas le Défendeur recouvrera triples dépens.

Proviso.

Triples dépens.

XI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors qu'une Action, Poursuite ou Information sera instituée, et qu'avis en aura été dûment donné à la personne contre laquelle elle aura été instituée, il ne sera procédé sur aucune Action, Poursuite ou Information subséquente contre la même personne, pour aucune Action commise avant le tems où tel avis aura été donné; mais la Cour, où tel Action, Poursuite ou Information subséquente aura été instituée, pourra, sur motion du Défendeur, arrêter les procédures sur chaque telle Action, Poursuite ou Information, pourvu que telle première Action, Poursuite ou Information, soit poursuivie sans fraude et avec effet, étant déclaré par le présent, qu'aucune Action, Poursuite ou Information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une Action, Poursuite ou Information suivant le sens et intention de cet Acte.

Il ne sera point institué une seconde action.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Action, Bill, Plainte ou Information donnée par cet Acte, sera commencée dans l'espace de six mois

Limitation d'actions.